



Doc. 16293
21 novembre 2025

Accroître la participation active aux travaux de l'Assemblée parlementaire

Amendement¹ n° 1

déposé par la Commission du Règlement, de l'éthique et des immunités

Dans le projet de résolution, paragraphe 6.4, remplacer la dernière phrase par les phrases suivantes:

«L'Assemblée décide également de remplacer la première phrase de l'article 50.7 comme suit: «Les commissions peuvent désigner un ou des rapporteurs généraux dont elles déterminent préalablement le mandat, sans qu'il puisse y avoir plus de quatre rapporteurs généraux par commission. Le président d'une commission ne peut pas en même temps avoir un mandat de rapporteur général pour cette commission.»»

Note explicative

L'amendement vise à éviter une incohérence dans les règles, car le paragraphe initial ne modifiait pas la règle 50.7, qui est la règle pertinente.

1. 2025 - Commission permanente de novembre (République de Moldova)

